

1^{er} juillet 2019

COMMUNIQUE DE PRESSE

Décision unilatérale : +1,1% sur les minima conventionnels en raison de l'impossibilité juridique de tenir une NAO

L'arrêté ministériel fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif (IDCC n° 3218) a été attaqué par 3 organisations syndicales. La Cour administrative d'appel de Paris l'a annulé, le 4 avril dernier.

Faute d'organisations syndicales représentatives identifiées, la négociation sur les salaires n'a pu se tenir cette année.

Pour pallier cette situation juridique préjudiciable aux salariés et aux établissements, la Confédération de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CEPNL) a décidé d'une **augmentation des salaires minima conventionnels de 1,1%**.

100% des établissements concernés par le champ d'application de la Convention collective adhèrent aux fédérations constituant la CEPNL ; cette décision unilatérale s'impose donc à chacun.

Cette mesure permet une augmentation du pouvoir d'achat.

La CEPNL a constaté les niveaux d'inflation sur la période d'analyse et a tenu compte des éléments conventionnels dynamiques de rémunération (ancienneté, formation etc.).

Cette décision s'inscrit dans la volonté de maintenir le dialogue social au sein de la Branche dans une dynamique que cet épisode judiciaire aurait pu remettre en cause.

La CEPNL appelle de ses vœux la reprise rapide des travaux paritaires afin de respecter le calendrier fixé pour la relecture de l'ensemble des dispositions conventionnelles et la fusion des 9 conventions collectives au 1^{er} septembre 2021.